

Rodrigue, Émilie

De: Perreault, Maxime <Maxime.Perreault@transports.gouv.qc.ca>
Envoyé: 7 mars 2023 16:26
À: Beaulieu, Marie-Ève
Objet: TR: arrêtés 2 et 3
Pièces jointes: 2023-03-07_A.M. 633.2_délai échange de permis VPropre.docx; 2023-03-07_Note ministérielle_A.M._délai échange de permis_comm AP et CC.docx; 2023-03-07_Note ministérielle_A.M._délai certificat d'immatriculation temporaire (15h45).docx; 2023-03-07_A.M. 633.2_période de validité immat temporaire (14h55).docx

ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins que vous reconnaissiez l'expéditeur et sachiez que le contenu est sûr.

Bonjour Marie-Ève,

Es-tu disponible pour me parler concernant ces deux arrêtés?

Merci,



Maxime Perreault
Secrétaire général p. i.

Secrétariat général et soutien à la gouvernance
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec), G1R 5H1
[REDACTED]
maxime.perreault@transports.gouv.qc.ca

De : Cantin, Geneviève
Envoyé : 7 mars 2023 16:23
À : Perreault, Maxime
Objet : TR: arrêtés 2 et 3

De : Beaulieu, Marie-Ève <marie-eve.beaulieu3@saaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 mars 2023 15:59
À : Cantin, Geneviève <Genevieve.Cantin@transports.gouv.qc.ca>
Objet : arrêtés 2 et 3

Avertissement automatisé: Ce courriel provient de l'extérieur de notre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.



Me Marie-Eve Beaulieu
**Vice-présidente aux affaires juridiques et
corporatives**
333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, Québec
(Québec) G1K 8J6
Courriel : marie-eve.beaulieu3@saaq.gouv.qc.ca

Ce courriel contient des renseignements
confidentiels et ne peut être divulgué.
Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez nous
aviser et le détruire.

OBJET : <i>Arrêté ministériel concernant la suspension de la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers et du certificat d'immatriculation temporaire délivré à son propriétaire</i>	OBJECTIF DE LA NOTE : Signer l'arrêté ministériel et transmission pour publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
---	---

RAPPEL DES FAITS

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023.
- À la suite de l'implantation du système, il appert qu'une période de rodage est requise afin de permettre la reprise des activités et de ne pas causer de préjudice aux 6 millions de clients touchés.
- La limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont l'immatriculation des véhicules vendus par les commerçants de véhicules routiers et pour lesquels un certificat d'immatriculation temporaire d'une durée de 10 jours ont été délivrés.
- Afin de s'assurer de rétablir la situation, la Société a pris plusieurs mesures :
 - pour limiter l'attente des clients, notamment par l'ajout d'employés dans les centres de service pour accueillir et informer les clients, par l'attribution de rendez-vous dans la même journée avant l'ouverture des centres de service selon le niveau de priorité et, par la poursuite, du déploiement des bornes numériques en libre-service pour accompagner les clients dans l'utilisation de SAAQclic dans tous les points de service;
 - pour augmenter la capacité de servir les clients par l'élargissement des heures d'ouvertures dans différents points de service;
 - par la simplification de l'authentification gouvernementale par la mise en place de zones d'authentification gouvernementale.
- Néanmoins, le propriétaire d'un véhicule routier acheté d'un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur dispose d'un délai de 10 jours pour se présenter en centre de service afin d'immatriculer officiellement son véhicule routier. À défaut, il s'expose à un risque sérieux d'être empêché de circuler avec son véhicule et, dans plusieurs cas, de pouvoir se déplacer avec celui-ci pour travailler. De plus, historiquement durant la période printanière, la Société constate une hausse importante de véhicules vendus par les commerçants ce qui ne fait qu'exacerber le problème.

COMMENTAIRES

La situation exceptionnelle et les mesures adoptées en raison de la mise en place du système informatique suscitent des préoccupations importantes de la part des clients de la Société. Certaines opérations, dont l'immatriculation des véhicules vendus par un commerçant de véhicules routiers, ayant fait l'objet d'une immatriculation temporaire, ne peuvent s'effectuer qu'en centre de service de la Société.

Ceux qui doivent se présenter en centre de services pour faire immatriculer leur véhicule sont susceptibles de ne pouvoir le faire avant le délai de 10 jours prévu parce qu'ils ne peuvent avoir de rendez-vous. En effet, bien que ce type de transaction ne soit pas complexe, le volumes de vente de véhicule pendant la période de fermeture des systèmes et celui envisagé durant la période printanière entraînent un fort achalandage en centre de service.

Dans ce contexte, la plupart des nouveaux propriétaires se voient dans l'obligation de se présenter à nouveau chez leur commerçant afin d'obtenir un autre certificat d'immatriculation temporaire avant d'aller en centre de service.

- La Société n'a aucun pouvoir lui permettant de prolonger période de validité d'un certificat d'immatriculation temporaire d'un véhicule vendu par un commerçant de véhicules routiers, pour l'aider à limiter les risques que constitue cet enjeu. Toutefois, la ministre des Transports et de la Mobilité durable dispose en vertu de l'article 633.2 du *Code de la sécurité routière* (CSR) du pouvoir, pour des raisons d'intérêt public et lorsque la mesure n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, de suspendre, par arrêté ministériel, l'application de dispositions du CSR et de sa réglementation ainsi que de prescrire toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente.
- La mesure proposée vise à suspendre jusqu'au 8 avril 2023 la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et celle du certificat d'immatriculation temporaire délivrer à son propriétaire. Durant cette suspension, la période de validité de cette immatriculation temporaire et celle de ce certificat d'immatriculation temporaire sont fixées à 60 jours.
- Cette échéance coïncide également avec la hausse de la vente de véhicules anticipés durant cette période, ce qui est susceptible d'en faciliter l'opérationnalisation.
- Le propriétaire d'un véhicule qui possède un certificat d'immatriculation temporaire demeure sujet à l'application du CSR, aux infractions et aux sanctions qui y sont prévues. Ainsi, les risques en sécurité routière sont mitigés par cette mesure.
- Dans ce dossier, il est établi que l'offre de service globale de la Société est d'intérêt public, puisque le citoyen doit s'adresser à elle pour recevoir certains services, dont pour obtenir l'immatriculation de son véhicule routier. Dans le contexte actuel, le délai accordé à un nouveau propriétaire qui souhaite immatriculer son véhicule acheté chez un commerçant et pour lequel il a déjà obtenu un certificat d'immatriculation temporaire est source de difficultés sérieuses eu égard aux conséquences que cela peut causer.
- Cette mesure touche environ 7000 clients par semaines.

CONSULTATIONS

Le ministère de la sécurité publique sera informé.

IMPACTS BUDGÉTAIRES

Aucun impact budgétaire n'est attribué à ce dossier.

RECOMMANDATIONS ET/OU MISE EN GARDE

En conséquence de ce qui précède, il est proposé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de suspendre la période de validité d'un certificat d'immatriculation temporaire jusqu'au 8 avril 2023 et de fixer la validité des certificats émis durant cette période à 60 jours.

Il est ainsi recommandé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de signer l'*Arrêté ministériel concernant la suspension de la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers et du certificat d'immatriculation temporaire délivré à son propriétaire* ci-joint et de le transmettre pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Approuvé par	_____	Collaboration	_____	Sélectionner Date
--------------	-------	---------------	-------	----------------------

PROJET

OBJET : Arrêté ministériel concernant la suspension du délai accordé à un titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative qui s'établit au Québec pour faire une demande de permis	OBJECTIF DE LA NOTE : Signer l'arrêté ministériel et transmission pour publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
--	--

RAPPEL DES FAITS

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023.
- À la suite de l'implantation du système, il appert qu'une période de rodage est requise afin de permettre la reprise des activités et de ne pas causer de préjudice aux 6 millions de clients touchés.
- La limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont l'échange des permis de conduire étranger ou la délivrance d'un nouveau permis selon le cas, pour les nouveaux résidents qui décident de s'installer au Québec.
- Afin de s'assurer de rétablir la situation, la Société a pris plusieurs mesures :
 - pour limiter l'attente des clients, notamment par l'ajout d'employés dans les centres de service pour accueillir et informer les clients, par l'attribution de rendez-vous dans la même journée avant l'ouverture des centres de service selon le niveau de priorité et, par la poursuite, du déploiement des bornes numériques en libre-service pour accompagner les clients dans l'utilisation de SAAQclic dans tous les points de service;
 - pour augmenter la capacité de servir les clients par l'élargissement des heures d'ouvertures dans différents points de service;
 - par la simplification de l'authentification gouvernementale par la mise en place de zones d'authentification gouvernementale.
- Néanmoins, le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative dispose d'un délai de six mois à compter de la date de son établissement au Québec pour faire une demande de permis auprès de la Société. En attendant, pour ce faire, il doit se présenter dans un des centres de service de la Société. S'il n'obtient pas un permis délivré au Québec durant cette période, il s'expose à un risque sérieux d'être empêché d'utiliser son véhicule et dans plusieurs cas, de ne pouvoir se déplacer pour travailler.

COMMENTAIRES

La situation exceptionnelle et les mesures adoptées en raison de la mise en place du système informatique suscitent des préoccupations importantes de la part des clients de la Société. Certaines opérations, dont la demande d'échange de permis délivré par une autre autorité administrative, ne peuvent s'effectuer qu'en centre de service de la Société.

Ceux qui doivent faire une demande d'échange de leur permis étranger ou, s'ils n'en bénéficient pas, doivent demander la délivrance d'un nouveau permis sont susceptibles de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue soit parce qu'ils ne peuvent avoir de rendez-vous ou encore parce que la Société pourrait prendre davantage de temps à analyser et traiter leur demande. En effet, ce type de transaction nécessite plus de temps puisque plusieurs vérifications sont à faire et un accompagnement personnalisé est requis, notamment en raison de la langue et de leur pays d'origine. De plus, la plupart d'entre eux se voient dans l'obligation de se présenter à plusieurs reprises en centre de service avec les documents requis compte tenu de leur situation particulière.

Ainsi, les nouveaux résidents, dont les travailleurs étrangers temporaires qui souhaitent s'installer au Québec risquent d'être empêchés de conduire.

- La Société n'a aucun pouvoir lui permettant de prolonger le délai accordé à un titulaire de permis de conduire délivré par une autre autorité administrative qui s'établit au Québec, pour l'aider à limiter les risques que constitue cet enjeu. Toutefois, la ministre des Transports et de la Mobilité durable dispose en vertu de l'article 633.2 du *Code de la sécurité routière* (CSR) du pouvoir, pour des raisons d'intérêt public et lorsque la mesure n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, de suspendre, par arrêté ministériel, l'application de dispositions du CSR et de sa réglementation ainsi que de prescrire toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente.
- La mesure proposée vise à prolonger jusqu'au 29 août 2023 la période durant laquelle un titulaire de permis valide étranger pourra présenter une demande de permis au Québec et ce, au-delà des six mois de son établissement au Québec.
- Cette échéance coïncide également avec celle prévue par l'Arrêté concernant la suspension de la période de validité du permis de conduire ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son renouvellement; ce qui est susceptible d'en faciliter l'opérationnalisation.
- Le titulaire d'un permis de conduire étranger demeure sujet à l'application du CSR, aux infractions et aux sanctions qui y sont prévues. De plus, son permis de conduire délivré par l'autre autorité administrative doit demeurer valide dans ce pays durant cette période temporaire. Ainsi, les risques en sécurité routière sont mitigés par cette mesure.
- Dans ce dossier, il est établi que l'offre de service globale de la Société est d'intérêt public, puisque le citoyen doit s'adresser à elle pour recevoir certains services, dont pour obtenir un permis de conduire au Québec. Dans le contexte actuel, le délai accordé à un titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative qui s'établit au Québec et qui souhaite faire une demande de permis, avant l'échéance prévue est une source de difficulté sérieuse eu égard aux conséquences que cela peut causer.
- Cette mesure touche environ 6 200 clients par mois.

CONSULTATIONS

Le ministère des Relations internationales et de la francophonie a été consulté.

IMPACTS BUDGÉTAIRES

Aucun impact budgétaire n'est attribué à ce dossier.

RECOMMANDATIONS ET/OU MISE EN GARDE

En conséquence de ce qui précède, il est proposé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de prolonger jusqu'au 29 août 2023 la période dont dispose le titulaire d'un permis valide, délivré par une autre autorité administrative, à compter de la date de son établissement au Québec pour faire une demande de permis auprès de la Société.

Il est ainsi recommandé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de signer *l'Arrêté ministériel concernant la suspension du délai accordé à un titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative qui s'établit au Québec pour faire une demande de permis ci-joint* et de le transmettre pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Approuvé par	_____	Collaboration	_____	Sélectionner
				Date

PROJET

**Arrêté numéro 2023- de la ministre des Transports et de la Mobilité
durable en date du**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension du délai accordé au titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative qui s'établit au Québec pour faire une demande de permis

---0000000---

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'un titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, est autorisé à conduire un véhicule de promenade, en vertu de l'article 89 du Code de la sécurité routière, durant six mois à compter de la date de son établissement au Québec sans obtenir un permis de la Société de l'assurance automobile du Québec;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai de six mois le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, n'est plus autorisé à conduire sur le territoire québécois;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de l'article 89 Code de la sécurité routière est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement le délai accordé à un titulaire autorisé à conduire un véhicule de promenade avec un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, qui s'établit au Québec pour faire une demande de permis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont la demande d'échange du permis de conduire ou de délivrance d'un permis de conduire;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative qui doit faire une demande d'échange de permis ou, selon le cas, en demander la délivrance s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et d'être ainsi empêché de conduire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 89 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue jusqu'au 29 août 2023.

Durant cette suspension, le titulaire d'un permis valide, délivré par une autre autorité administrative, qui est établi au Québec peut y conduire un véhicule de promenade sans obtenir un permis de la Société de l'assurance automobile du Québec.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 août 2023.

Québec, le

La ministre des Transports et de la
Mobilité durable,

GENEVIÈVE GUILBAULT

**Arrêté numéro 2023- de la ministre des Transports et de la Mobilité
durable en date du**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité de l'immatriculation
temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers
et du certificat d'immatriculation temporaire délivré à son propriétaire

---0000000---

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2),
suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de
l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique,
l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la
mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité
routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se
prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité
équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à
l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un
arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un
règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette
officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la
situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié
avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) le propriétaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) peut obtenir une immatriculation temporaire et un certificat d'immatriculation temporaire pour une période de 10 jours;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai de 10 jours le véhicule n'est plus autorisé à circuler sur le chemin public;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en ce qui concerne la période de validité de l'immatriculation temporaire et celle du certificat d'immatriculation temporaire, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement la période de validité de l'immatriculation temporaire et celle du certificat d'immatriculation temporaire visés à l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont l'immatriculation de véhicules routiers vendus par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur;

— le volume de demandes d'immatriculation de véhicules routiers est susceptible d'augmenter dans les prochaines semaines;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le propriétaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicule routier, titulaire du permis approprié, qui doit faire une demande d'immatriculation à la Société de l'assurance automobile du Québec s'expose à un risque sérieux de ne

pouvoir le faire avant l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et d'être ainsi empêché de circuler avec son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIVIT :

1. L'application de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est suspendue jusqu'au 8 avril 2023 en ce qui concerne la période de validité :

1° de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2° du certificat d'immatriculation temporaire délivré au propriétaire de ce véhicule.

Durant cette suspension, la période de validité de l'immatriculation temporaire et du certificat d'immatriculation temporaire visés au premier alinéa est de 60 jours.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 8 avril 2023.

Québec, le

La ministre des Transports et de la
Mobilité durable,

GENEVIÈVE GUILBAULT